

DR NORMANDIE

MODALITES D'INTERVENTION – SPECIFIQUES PANDEMIE COVID-19

Mise à jour le 11/05/2020 (en surligné orange)

Offre de service	Domaine	Modes opératoires
Modalités de fonctionnement opérationnelles avec l'Agefiph	Accueil physique	L'accueil physique au sein de la Délégation Régionale est suspendu jusqu'à nouvel ordre. Afin de garantir une continuité de service auprès de nos bénéficiaires (personnes, employeurs) et partenaires, tous nos collaborateurs poursuivent leur activité en télétravail et restent joignables via leurs adresses mail, ou le cas échéant leurs téléphones mobiles.
Modalités de fonctionnement opérationnelles avec l'Agefiph	Envoi des dossiers, documents	<p>Pour l'envoi de dossiers, documents... privilégier les envois dématérialisés (si possible via un seul support scanné) à l'adresse mail générique suivante : normandie@agefiph.asso.fr</p> <p>Nous vous remercions de bien préciser l'adresse mail sur laquelle nous pourrions vous répondre et de veiller à renseigner tout particulièrement l'adresse mail actualisée du bénéficiaire de la demande.</p>
RLH	Envoi de dossiers	<p>Pour l'envoi des dossiers, utiliser prioritairement le portail de service en ligne ou à défaut sur la boîte mail générique spécifique RLH (ré-ouverte pendant le confinement) de la Délégation Régionale de Normandie (qui permet des accusés réceptions électroniques et des modèles de réponse-type avec mention des voies de recours) :</p> <p>Ne-pas-repondre.RLH.DR76@agefiph.asso.fr</p>

Demande d'intervention	Rétroactivité	Principe de bienveillance au regard des délais de transmission (envoi tardif ou différé) tant des nouvelles demandes que des justificatifs pour le paiement de la subvention accordée. Nous vous remercions toutefois, de nous alerter en cas de difficultés particulières sur une situation donnée.
Demande d'intervention	Conditions générales	Un dossier non signé par le bénéficiaire et/ou prescripteur peut faire l'objet d'une validation sur production d'un mail attestant que le bénéficiaire de l'aide a bien pris connaissance des conditions générales et qu'il s'engage à en respecter les termes.
Demande d'intervention	Aide technique à la compensation du handicap	L'aide est mobilisable pour une personne handicapée dont la formation, en raison du contexte actuel, se poursuit à domicile, sous réserve de la réalisation de la prestation à distance avec l'accord du bénéficiaire et du prescripteur et de la mise en place rapide des adaptations. Une restitution écrite des préconisations émises par le prestataire PAS, l'ergonome ou le prescripteur, doit être jointe à la demande d'intervention.
Demande d'intervention	AST Maintien dans l'emploi	Toutes les demandes dont la recevabilité est conditionnée par un avis du médecin du travail, notamment les demandes d'AST ou d'aide au maintien, feront l'objet d'un traitement dérogatoire si ce justificatif ne peut être transmis au cours de l'instruction. Afin de ne pas déporter la charge sur le suivi des demandes, l'avis du médecin du travail ne sera pas demandé non plus dans l'échéancier de paiement.
Prestations	Prestations en cours	Il n'y a plus de délais de réalisation des prestations. Ainsi, en fonction des situations, les prestations peuvent être suspendues, et pourront reprendre lorsque les conditions sanitaires le permettront. Aucune demande de dérogation en terme de délai n'est à réaliser.
Prestations	Prestations en finalisation	Certaines prestations en stade de finalisation peuvent être finalisées et un entretien de restitution réalisé à distance.
Prestations	Prestations dernièrement prescrites	Les prestations prescrites reportées ou suspendues dans le contexte actuel seront, en fonction de la situation (report ou annulation), mises en œuvre lorsque cela sera possible, en lien avec le prescripteur.

Prestations	Nouvelles prestations	De nouvelles prestations peuvent être lancées, sous réserve qu'elles soient réalisées à distance et avec l'accord du bénéficiaire et du prescripteur.
Prestations	Paiement des prestations réalisées	<p>Il est possible d'envoyer les factures des prestations réalisées à date afin de ne pas impacter vos trésoreries.</p> <p>Il convient, le cas échéant, de transmettre directement vos factures à notre département finance à l'adresse mail suivante : comptabilite@agefiph.asso.fr</p> <p>Afin d'éviter tout risque de doublon, merci de ne pas envoyer en parallèle les factures par courrier ou par mail.</p> <p>Nous vous conseillons de vous rapprocher de votre interlocuteur à l'Agefiph pour finaliser les modalités opérationnelles.</p>
Accompagner les employeurs	Collecte OETH	<p>Report des prélèvements à fin 2020 pour permettre aux entreprises ayant signés des mandats, de se réorganiser financièrement.</p> <p>Report de paiement de 3 mois pour celles qui n'ont pas encore payés et qui le demanderaient (hors prélèvements déjà prévus).</p> <p>Avec l'accord des services de l'Etat, prolongement de la validité des attestations 2018 de conformité à l'Obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH) jusqu'à la mi-juin</p> <p>Que ce soit le versement initial ou complémentaire ou un versement en attente sur un exercice antérieur, et qui rencontrent une difficulté de trésorerie et sollicitent un délai de règlement, nous leur accordons un report au 30 juin également. Pour cela, ils nous adressent une demande par mail à doeth@agefiph.asso.fr et un conseiller les contactera pour en convenir des modalités.</p>

<p>Aide exceptionnelle à la mise en place du télétravail</p>	<p>AST Pack Télétravail</p>	<p>Permettre la continuité de l'activité de l'entreprise lorsque l'employeur est tenu d'organiser le travail à distance.</p> <p>Cette mesure concerne les employeurs n'ayant pas mis en place antérieurement de télétravail pour les salariés concernés. Elle a pour vocation de faire face à l'urgence et n'obéit pas à une logique de stricte compensation du handicap.</p> <p>Les équipements concernés sont : le matériel informatique, le mobilier, les connections internet, les coûts de transports et d'installation éventuels... Cette aide ne couvre pas la mise à disposition du local et des frais liés à cet espace tels que le chauffage ou l'électricité notamment.</p> <p>Montant maximum : 1 000 €/poste de travail</p> <p>Remboursement des dépenses depuis le 13 mars 2020 sur production des justificatifs des dépenses engagées.</p> <p>Le formulaire de demande d'intervention est à accompagner :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou d'une demande de reconnaissance en cours • d'une attestation sur l'honneur circonstanciée attestant de la mise en place du télétravail après le 13 mars pour la personne handicapée salariée et des coûts liés au télétravail • d'une attestation d'emploi signée et cachetée par l'employeur précisant la date d'embauche, la nature du contrat de travail, le temps hebdomadaire... • des factures des frais engagés pendant la période de pandémie • d'un RIB <p>Dans cette période de confinement, la personne handicapée salariée peut être amené à financer directement le matériel. L'aide peut lui être versée. Dans ce cas joindre son RIB et la facture établie à son nom à la demande d'intervention établie par l'entreprise.</p> <p>Les droits acquis au titre de la RLH sont cumulables avec l'aide exceptionnelle à la mise en place du télétravail.</p> <p>Dans le cadre d'une mise en place du télétravail pour une personne salariée handicapée dont le poste demande des aménagements spécifiques en raison de son handicap, la demande relève de l'AST « classique » : intervention de l'Agefiph en stricte compensation du handicap (surcoûts) sur le poste de travail lui-même afin de réduire l'écart entre les exigences de la situation de travail et l'état de santé de la personne handicapée salariée.</p> <p>Concernant les entreprises sous accord, il convient d'appliquer les principes actuels, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les Entreprise sous accord n'ayant pas atteint le taux de 6% ne sont pas éligibles à l'aide télétravail. Ces entreprises disposent d'un budget, et elles peuvent/doivent le mobiliser à cet effet même pour un aménagement de poste hors compensation.
--	---------------------------------	--

		<p>- Les Entreprises sous accord ayant atteint le taux de 6% sont éligibles à l'aide télétravail dans la limite du plafond de 1 000€, et dès lors que l'accord TH ne prévoit pas de dispositions spécifiques de mise en place de télétravail. Dans ce cas, l'entreprise devra produire une attestation à cet effet.</p> <p>Les EA sont éligibles au même titre que les autres entreprises pour la mise en place du télétravail <u>pour la continuité de l'activité initiale</u> en raison de la pandémie (le développement de nouvelles activités relève du fond de transformation).</p>
<p>Aide exceptionnelle au parcours de formation</p>	<p>Aide au Parcours Pack Télétravail</p>	<p>Permettre aux apprentis et stagiaires en formation de poursuivre leur formation à distance. Cette aide est destinée à couvrir les dépenses d'équipement nécessaire à la continuité du cycle de formation.</p> <p>La demande peut être relayée par le référent de parcours la personne handicapée est accompagnée mais elle ne fait pas l'objet d'une prescription obligatoire.</p> <p>Une personne ayant déjà bénéficié de l'aide au parcours (pour des frais de réparation de véhicule par exemple) peut en bénéficier à nouveau dans ce cadre si l'objet n'est pas le même.</p> <p>Montant plafonné : 500€/apprentis ou stagiaires y compris stagiaires en CRP</p> <p>Remboursement des dépenses depuis le 13 mars 2020 sur production des justificatifs des dépenses concernées.</p> <p>Le formulaire d'aide au parcours vers l'emploi est à accompagner :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou d'une demande de reconnaissance en cours • d'une attestation sur l'honneur précisant que la formation se déroule à distance • d'une attestation de suivi de formation • des factures des frais engagés pendant la période de pandémie • d'un RIB <p>Si l'aide est intermédiée par un prescripteur (Pôle emploi, Cap emploi, Mission Locale) les justificatifs n'ont pas à être transmis à l'Agefiph. Le prescripteur est invité à les conserver (cf. formulaire de prescription).</p> <p>Si la personne handicapée n'a pas déjà acheté l'équipement nécessaire à la continuité du cycle de sa formation en raison de difficultés financières, joindre les devis à la demande d'aide exceptionnelle au parcours de formation (en remplacement des factures des frais engagés).</p> <p>Notre intervention est possible en faveur d'une personne handicapée engagée dans un parcours PSOP si celui-ci est le seul levier actionnable pour sécuriser son parcours.</p>

		<p>En revanche, notre intervention n'est pas envisageable en faveur d'une personne handicapée dans le cadre de l'emploi accompagné, qui n'est pas une action de formation.</p> <p>L'aide exceptionnelle au parcours de formation est cumulable avec l'aide technique en compensation du handicap pour financer des équipements compensatoires (logiciel spécifique DV...).</p> <p>L'aide exceptionnelle au parcours de formation est mobilisable en faveur des personnes handicapées en CIF, CPF de transition professionnelle... pour suivre leur formation à distance.</p>
Aide exceptionnelle Diagnostic de soutien à la sortie de crise	Prestation d'accompagnement à la création ou reprise d'activité	<p>Proposer aux créateurs d'entreprises et repreneurs d'entreprises de moins de 3 ans, ayant bénéficié d'un accompagnement financé par l'Agefiph, la possibilité de bénéficier d'un diagnostic "soutien à la sortie de crise" pour favoriser la relance ou la réorientation de leur activité.</p> <p>Cette prestation concerne toute personne handicapée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui a créé son entreprise entre 01/01/2017 et le 30/06/2020 - ayant bénéficié d'un accompagnement à la création de son entreprise par un prestataire financé par l'Agefiph et/ou dont le projet de création d'entreprise a bénéficié d'une aide financière de l'Agefiph <p>La prestation est mobilisable directement par les bénéficiaires de l'obligation d'emploi tels que définis au paragraphe 5.1, et qui souhaitent bénéficier d'un soutien pour identifier les pistes d'action leur permettant de poursuivre, de développer ou de réorienter leur activité dans un contexte économique profondément impacté par cette conjoncture de crise.</p>
Soutenir les entrepreneurs handicapés	Aide à la création d'activité	<p>Création d'une aide exceptionnelle « soutien à l'exploitation » en complément de l'aide existante pour soutenir la création ou la reprise d'entreprise. Cette nouvelle aide vise à favoriser le maintien et la reprise d'activité.</p> <p>Cette aide est destinée aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Futurs créateurs</u> : complète l'aide à la création d'activité existante et permet de renforcer la solidité financière des nouveaux créateurs, dans un contexte peu propice • <u>Créateurs ayant créés ou repris une entreprise avec l'appui de l'Agefiph dans les trois dernières années (2017, 2018, 2019 et début 2020)</u> : TPE, indépendants, micro-entrepreneurs, professions libérales de 10 salariés maximum, ayant réalisés un bénéfice imposable 2019 inférieur à 60.000 €.

Montant forfaitaire de 1 500 €.

Cette prestation concerne toute personne handicapée :

- qui a créé son entreprise entre 01/01/2017 et le 30/06/2020
- ayant bénéficié d'un accompagnement à la création de son entreprise par un prestataire financé par l'Agefiph
- et/ou dont le projet de création d'entreprise a bénéficié d'une aide financière de l'Agefiph

Le formulaire de demande d'intervention est à accompagner :

- un KBis de moins de 3 mois ou avis de situation SIRENE
- le titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (ou copie de la demande de renouvellement)
- une attestation sur l'honneur signée du gérant attestant que l'entreprise
 - Emploie moins de 10 salariés
 - Est en activité au jour du dépôt de la demande avec un chiffre d'affaires sur l'année 2020
 - A réalisé un bénéfice de moins de 60000€ sur le dernier exercice
 - N'est pas en situation de cessation de paiement ou de redressement judiciaire
- un rib du destinataire de la subvention (compte professionnel de l'entreprise)
- les conditions générales en vigueur signées

L'Agefiph se réserve la possibilité de demander un avis d'expert en opportunité selon la situation présentée.

Il se peut qu'un créateur/repreneur soutenu il y a 3 ans par exemple ne soit plus à ce jour BOE, nous acceptons une attestation sur l'honneur de la personne s'engageant à faire ou avoir fait les démarches auprès de la MPDH compte tenu des dispositions temporaires mises en place par les MDPH.

Si un créateur/repreneur a préalablement bénéficié d'un accompagnement à la création d'activité sans validation de son projet par le prestataire peut bénéficier de l'aide soutien à l'exploitation si la date de la création/reprise d'activité remonte dans les trois dernières années (2017, 2018, 2019 et début 2020).

L'aide soutien à l'exploitation est cumulable avec l'aide de l'Etat.

La demande d'aide soutien à l'exploitation n'est pas mobilisable pour une entreprise en cours de création, l'entreprise doit être en activité.

<p>Aide exceptionnelle aux entrepreneurs pour les journées de carence</p>	<p>Trousse 1er assurance</p>	<p>Mise en place de la couverture financière des périodes de carence d'arrêt de travail et des arrêts pour garde d'enfants pour les créateurs d'entreprise soutenus par l'Agefiph. Cette couverture financière est assurée au travers de la Trousse de première assurance proposée par l'Agefiph aux créateurs et aux repreneurs.</p> <p>Les entrepreneurs soutenus par l'Agefiph bénéficient ainsi, pendant la période de pandémie, de la prise en charge des 10 jours de carence des arrêts de travail et du financement des arrêts de travail « garde d'enfant ».</p> <p>Ces prestations d'assurances sont délivrées par la fondation les Entrepreneurs de la Cité.</p>
<p>Aide exceptionnelle aux frais de transports, d'hébergement et de restauration des personnes en situation de handicap exerçant des activités essentielles à la Nation et indispensables à la gestion de la situation de crise sanitaire</p>	<p>Aide au déplacement</p>	<p>Soutenir les personnes handicapées ayant une activité nécessitant des déplacements indispensables à la gestion de la crise sanitaire et le maintien de l'activité économique, et ne disposant pas d'autre solution de déplacement, d'hébergement et de restauration.</p> <p>Sont concernées les personnels soignants, caissières, personnes en charge de la logistique, pharmaciens, journalistes, personnes autorisées à se déplacer pour des raisons professionnelles.</p> <p>Montant forfaitaire : 200€ maximum/jour travaillé/personne concernée</p> <p>Remboursement des dépenses en lien avec l'activité professionnelle depuis le 13 mars 2020 sur production des justificatifs des dépenses concernées (frais de taxi, VTC, autres au titre de frais de déplacements, hébergement, restauration...).</p> <p>Le formulaire de demande d'intervention est à accompagner :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou d'une demande de reconnaissance en cours • d'un justificatif de déplacement professionnel établi par l'employeur justifiant les déplacements professionnels/ d'une attestation de déplacement dérogatoire pour les travailleurs non-salariés • d'une attestation d'emploi signée et cachetée par l'employeur précisant la date d'embauche, la nature du contrat de travail, le temps de travail hebdomadaire... • des factures des frais engagés pendant la période de pandémie • d'un RIB <p>Pour les salariés contraints d'utiliser leur véhicule personnel, joindre une fiche itinéraire comprenant le nombre de kilomètres parcourus et la photocopie de la carte grise du véhicule. Cette dernière justifie la puissance fiscale de la voiture. Le remboursement sera effectué à partir du barème fiscal d'indemnités kilométriques.</p>

		<p><u>La liste des personnes exerçant un métier indispensable à la Nation :</u></p> <p>Compte tenu du fait que certaines entreprises y compris les EA ont maintenu leur activité et que certaines personnes en situation de handicap ne sont pas en mesure de se rendre sur leur lieu de travail car dépendantes des transports en commun, nous rendons aussi éligibles les salariés BOETH des entreprises, des EA et les TIH, de l'aide aux déplacements, hébergement et restauration.</p> <p>Une entreprise qui loue une voiture pour le déplacement professionnel de son salarié handicapé afin d'éviter le co-voiturage peut bénéficier de l'aide au déplacement. Pour ce faire, joindre à la demande de la personne le RIB de l'employeur.</p> <p>Cette aide pourrait-elle couvrir les frais d'aménagement de véhicules professionnels pour respecter les consignes de distanciation sociale, le cloisonnement des cabines de véhicules visant à protéger conducteur et passager ? Afin de prendre en compte les mesures de distanciation sociale pour des salariés qui se déplacent en équipe, et ainsi faciliter les déplacements, il convient de mobiliser l'AST exceptionnelle.</p>
Demande d'intervention	AST	<p>L'Agefiph peut-elle intervenir pour la location d'un siège ergonomique ? La location de matériel est envisageable jusqu'à la date du 30/06/2020 (date de fin d'application actuelle des mesures exceptionnelles). En fonction de l'évolution de la pandémie et des modes organisationnels propres à chaque entreprise.</p> <p>L'Agefiph peut-elle intervenir pour des dispositifs de protection COVID adaptés au handicap des personnes, dispositions qui vont au-delà de ce qui proposé aux autres salariés ? Oui sur présentation d'une demande AST classique.</p>